# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

Las Lettres et Paquets doivent être affranchis.

peuille d'annonces légales.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois:

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audiences des 15 et 14 mai.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

LA DAME DESPINE CONTRE LES HÉRITIERS DÉMIDOFF.

Lorsque des conciusions n'ont pas été prises sur un point, mais que l'arrêt en a fait une question de droit, doit-il nécessairement statuer? (Rés. neg.)

Des étrangers peuvent-ils, dans un intérêt privé, contester la qualité de leur adversaire jouissant de fait de la qua-lité de Français? (Rés. aff.)

L'acceptation d'un titre honorifique et la prestation d'un serment en eonséquence, suffisent-ils pour faire perdre la qualité de Français ? (Rés. aff.)

Les Tribunaux français sont-ils compétens pour connaître d'une demande en réclamation d'état formée par un étranger contre un étranger, lorsqu'elle se trouve jointe à une action en rectification d'acte de l'état civil, passé en France? (Rés. nég.)

L'objet du procès élevé entre la dame Despine et les héritiers Démidoff est assez connu des lecteurs de la Gazette des Tribunaux, pour qu'il soit inutile de le rap-peler; l'arrêt de la Cour d'Orléans, rendu sur le renvoi de la Cour de cassation le 27 mars 1855, était au surplus conçu dans les termes suivans :

Foint de droit. — La dame de Despine est-elle ou non Fran-caise, soit de son propre chef, soit du chef de son mari? S'agissant d'une demande en rectification d'un acte de l'état

civil, le Tribunal, dans les archives duquel l'acte était déposé, ne devait-il pas être saisi exclusivement à tous autres, surtout quand cette demande était dirigée contre un étranger, et alors même qu'elle impliquerait une réclamation d'état?

La compétence des Tribunaux français était-elle ou non commandée par le prétendu fait que ce scrait en France qu'aurait été commis le délit de suppression d'état de la dame de

L'art. 14 du Code civil doit-il être entendu dans un sens tel-lement restrictif qu'il ne puisse être invoqué par un Français naturalisé, pour des engagemens antérieurs à la qualité acquise de citoven français?

de citoyen français?

La dame de Despine, alors qu'elle conteste qu'Aglaé Ozeroff, que son acte de naissance lui donne pour mère, ait jamais existé, ne doit-elle pas être considérée comme Française, à raison du lieu de sa naissance, jusqu'au moment où le nom de sa mère sera légalement constaté?

Les sieurs Démidoff, étrangers, ont-ils capacité pour contester au sieur Despine sa qualité de Français, ou soutenir qu'il l'a nerdue?

en l'a perdue?

En supposant que la Cour se déclarât compétente, devaitelle évoquer le fond de la cause?

Etait-ce le cas d'ordonner la remise par les sieurs Démidoff, entre les mains de la dame Despine, de la lettre adressée par la dame Démidoff à la dame Commarieux, et reçue par celle-

Attendu que la dame Despine, née en France de parens étrangers, ne pouvait acquérir la qualité de Française d'origine, qu'en faisant, dans l'année qui a suivi sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, annonçant son intention de fixer son domicile en France, déclaration dont elle ne instife. justifie point;

Attendu qu'en admettant que le sieur Despine, né à Genève Attendu qu'en admettant que le sieur Despine, ne a Geneve de parens sardes, ait acquis la qualité de Français, soit en vertu des lois et décrets de l'an II et de l'an III, relatifs aux ouvriers horlogers, appelés à Besançon par la Convention nationale, soit en force de la réunion de la Sardaigne à la France au 27 décembre 1792, ledit sieur Despine aurait perdu cette qualité, tant aux termes du § II de l'art. 17 du Code civil, qu'en conformité de l'art. 25 du décret du 26 août 1811, expliqué par l'ayis du Conseil-d'Etat du 1/2 ianvier 1812;

pliqué par l'avis du Conseil-d'Etat du 14 janvier 1812;

1º En acceptant de l'empereur de Russie les titres d'assesseur de collége, et de conseiller aulique qui lui donnaient un rang dans la noblesse russe;

En prétant à un souverain étranger un serment incompatible avec les devoirs de tout Français e qui implique renonciation à cette qualité;

Attendu que les sieur et dame Despine n'ont justifié avoir rempli, avant leur demande introductive d'instance, aucune des conditions prescrites par les art. 10, 18 et 19 du Gode civil pour recouvrer la qualité de Français, d'où il suit qu'ils doivent être l'un et l'autre considérés comme étrangers; Attenda que la demande introductive d'instance est non-

Attendo que la demande introductive d'instance est non-seulement une demande en rectification de l'acte de l'état civil, seulement une demande en rectification de l'acte de l'etat civil, mais encore une véritable réclamation d'état, puisqu'il y est conclu à ce que la dame Despine soit déclarée fille légitime des sieur et dame Démidoff; que la rectification de l'acte de naissance ne peut être que la conséquence de la décision à intervenir sur la question d'état, d'où il suit que cette question est la principale à décider, et qu'elle doit l'être en première ligne; Attendu qu'une action en réclamation d'état ne peut être

sonnes est toujours régi par le statut personnel, qui est la loi ou la coutume du domicile; d'où il suit que l'on doit toujours lui appliquer ce principe, actor sequitur forum rei, dont l'art. 59 du Code de procédure civile n'est que la reproduc-

Attendu que, si le délit de suppression d'état ouvre plus tard, aux termes de l'art. 327 du Code civil, la voie criminelle, qui, conformément à l'article 3 du Code civil, serait suivie dans la forme des art. 25 et 63 du Code d'instruction criminal. nelle, cette nouvelle action est, par sa nature, entièrement dis-

Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant; or-

La dame Despine s'est pourvue en cassation. Me Lacoste, son avocat, a présenté plusieurs moyens à l'appui

Premier moyen: Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. Le sieur Despine avait opposé à la prétention des héritiers Démidoff, tendante à le faire considérer comme étranger, que cette qualité lui était reconnue par la France, et qu'elle ne pouvait lui être contestée par des particuliers non Français. La Cour a omis de statuer sur ce chef de conclusions formant une fin de non recevoir

La fin de non recevoir était fondée : à la nation française seule appartenait le droit de se plaindre des actes articulés par les sieurs Démidoff, comme ayant fait perdre à leur adversaire la qualité de Français. La Cour a desse riclé l'art 14 de Cula ricle de Prançais de leur avec de leur avec de leur avec la cour a de leur avec donc violé l'art. 14 du Code civil en refusant justice à celui qui était en possession de la qualité de Français, lorsque personne ayant pouvoir à cet effet ne la lui contes-

Deuxième moyen: Les sieurs Démidoff avaient fait un aveu judiciaire de la maternité de Mme Démidoff; car ils avaient produit une lettre dans laquelle cette maternité était reconnue; il n'en fallait pas davantage pour justifier la demande. La dame Despine avait demandé qu'il lai en fût donné acte; mais la Cour l'a refusé, en répondant que cette lettre était relative à la contestation du fond, dont la Cour ne pouvait connaître, attendu son incompétence. Ainsi, violation de l'art. 1356 du Code civil.

Troisième moyen: M. Despine était devenu Français en Troiseme moyen: M. Despine était devenu Français en l'an III, par suite de la loi du 7 messidor an III; depuis, il n'a jamais perdu cette qualité: il exerce tous les droits civils et politiques d'un Français. En vain on s'appuie sur ce qu'il aurait accepté, soit des fonctions, soit un service, chez une nation étrangère, ce qui, aux termes des art. 17 du Code civil, et 25 du décret du 26 août 1811, l'aurait rendu étranger. M. Despine n'a point accepté de fonctions; les titres dont il avait été revêtu étaient purement honorifiques; et d'ailleurs, ils ne l'obligeaient point à quitter la France. A la vérité il a prêté serment, mais ce serment n'a rien de politique : c'est un acte de courtoisie, un gage d'affection. Le sieur Despine était dentiste de l'empereur, et en cette qualité il n'a rien pu faire qui porte atteinte aux intérêts de la patrie.

Quatrième moyen. La dame Despine soutenait qu'elle était fille de M<sup>me</sup> Démidoff, et que c'était faussement qu'on lui avait donné une autre mère; elle démandait en conséquence que la fausse énonciation fût effacée du registre et remplacée par une inscription conforme à la vérité. Ainsi son action était complexe ; la demande en rectification produisait pour consequence la justification de son état, on ne pouvait établir l'un sans établir l'autre. Si l'objection présentée par l'arrêt attaqué était fondée, il en résulterait que la dame Despine serait repoussée par les Tribunaux russes, qui lui diraient : votre acte de naissance vous refuse la qualité que vous réclamez, faites-le rectifier; nous n'avons pas pouvoir à cet effet; et que la demande en rectification serait rejetée par les Tribunaux français, qui lui répondraient : nous ne pouvons admettre votre action, parce qu'il s'agit d'une contestation d'état qui appartient à vos juges personnels. Evidemment cette doctrine tourne dans un cercle vicieux.

L'importance de la conservation des registres de l'état civil doit faire considérer comme mesure de police tout ce qui tend à assurer leur exactitude; peu importe donc la qualité d'étranger des parties ; tout préjudice résultant pour eux d'une erreur ou d'une falsification de ces actes donne lieu à une action réglée par les lois de police, et que peuvent en conséquence invoquer les étrangers de-

nt les Tribunaux français. M° Desclaux, avocat des défendeurs, a repoussé les

movens du pourvoi par les argumens suivans : Sur le premier moyen : la fin de non-recevoir articulée aujourd'hui n'a jamais fait l'objet de conclusions formelles qui obligeassent la Cour à statuer d'une manière précise ; énoncée dans le point de droit , elle n'en avait pas moins besoin d'être établie par conclusions expresses qui ne se rencontrent pas.

La qualité de Français de M. Despine était opposée par celui-ci à MM. Demidoff dans un intérêt tout particulier ; c'est également dans un intérét particulier que MM. Démidoff l'ont contestée. C'est au surplus, en fait, que l'arrêt a constaté que les époux Despine n'avaient rempli aucune des conditions voulues par la loi pour devenir Français.

Sur le second moyen, Me Desclaux a contesté le pré-tendu aveu de maternité articulé, et a développé la consi-dération émise par l'arrêt attaqué, que dans tous les cas l'incompétence de la Cour l'empêchait de statuer sur une pièce appartenant au procès du fond.

Sur le troisième moyen, tout service, toute fonction, même d'honneur, entraîne l'application du décret du 26 août 1811; mais ce qui ne peut laisser aucun doute sur

tincte de la première, et, malgré la connexité des faits, ne peut la naturalisation comme sujet russe du sieur Despine avoir aucune influence sur le mode de procéder dans l'action c'est le serment qu'il a prêté à l'empereur, serment de c'est le serment qu'il a prêté à l'empereur, serment de fidélité, de dévoûment absolu, et éminemment politique.

Sur le quatrième moyen, l'avocat a développé le système de l'arrêt attaqué; et relativement à la considération tirée de l'intérêt public et dela conservation des registres, il a répondu qu'on n'est soumis aux lois de police que dans l'interêt général et envers la puissance publique; mais que les infractions à ces lois, considérées comme ouvrant une action civile, suivent la règle ordinaire qui attribue juridiction aux juges du défendeur.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. Laplague-Barris, avocat-général:

Attendu qu'il a été constaté par l'arrêt attaqué que les époux Despine avaient perdu la qualité de Français, et n'avaient rempli aucune des formalités voulues pour la recouvrer;

Attendu que l'arrêt a également reconnu que la demande principale était une action d'état pure personnelle et de la com-pétence du Tribunal du défendeur, la demande en rectification n'étant qu'accessoire ;

Attendu que la Cour, après s'être déclarée incompétente, ne pouvait statuer sur un objet du fond;
Attendu, au surplus, qu'aucune conclusion n'avait été prise expressément sur la fin de non recevoir articulée;
Rejette le pourvoi.

#### TRIBUNAL CIVIL DE CHATEAU-GONTIER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GOUSSE-DELALANDE. - Audiences des 5, 12 avril et 3 mai.

Demande en séparation de corps. - Lettres du mari, dont l'une écrite avec son sang.

Ce procès se recommande à la curiosité par des détails peu communs, et surtout par le genre extraordinaire de

la correspondance du mari.

A l'audience du 5 avril, Me Bize, avoué de la deman-

deresse, a exposé les faits suivans:

« Le sieur Alexandre G... annonça dès son enfance des dispositions bizarres, visant presque à une sorte de folie; il était fantasque, capricieux, emporté, et l'âge n'a pu corriger ces penchans, qui semblent tenir beaucoup à son organisation physique essentiellement nerveuse et impressionable.

En 1822 il fit recherche de la demoiselle Emilie H...,

jeune personne, connue surtout par sa douceur, mais d'un caractère assez peu expansif; ce mariage eut lieu au mois de février 1822. On rapporte que vers le milieu de la première nuit des noces, le mari exprima tout-à-coup la crainte de n'avoir pas bien fermé l'une des fenêtres du premier étage de sa propre maison; il déserta la couche nuptiale, alla refermer sa croisée, et s'endormit paisiblement dans son lit de garçon.

Le sieur G... ne tarda pas à faire sentir à sa femme

les tristes effets de son humeur difficile : il paraît certain que, lors de leurs visites de noces, les deux époux se trouvant seuls dans une allée, le mari donna un coup de pied à la jeune mariée, à la suite d'une discussion fort

» C'était là commencer la lune de miel sous de tristes auspices ; la suite ne les a que trop confirmés. Le mari s'est livré fréquemment, envers sa femme, aux excès et s'est livre frequement, envers sa remme, aux exces et injures les plus condamnables. Dans les premières années surtout de leur ménage, il l'a frappée et maltraitée très souvent, alors même qu'elle était enceinte; puis il s'en allait demander à un ouvrier s'il y avait du danger à battre une femme dans cet état. Depuis quelque temps, à la vérité, les scènes de violence sout devenues moins fréquentes : le sieur C. s'est prie tout à coup d'une presente de sieur C. s'est prie tout à coup d'une presente de la sieur C. s'est prie tout à coup d'une presente de la sieur C. s'est prie tout à coup d'une presente de la sieur C. s'est prie tout à coup d'une presente de la sieur C. s'est prie tout à coup d'une presente de la sieur C. s'est prie tout à coup d'une presente de la sieur C. s'est prie tout à coup d'une presente de la sieur C. s'est prie tout à coup d'une presente de la coupe d'une presente de la coupe de la quentes : le sieur G... s'est pris tout-à-coup d'une pas-sion de dévotion qui s'est souvent manifestée par les actes les plus extravagans; mais si depuis lors il a évité autant que possible le bruit et le scandale, il a surtout abreuvé sa femme de dégoûts, de mépris et d'humiliations, l'accusant de vouloir l'empoisonner, la reléguant à manger à la cuisine pendant qu'il se faisait servir au salon, disant qu'elle lui faisait mal au cœur, la chassant souvent de chez lui, et faisant en un mot de la vie de tous les jours un supplice continuel, par la répétition incessante de ses tracasseries et de ses injures. Enfin les choses en sont venues à un tel point que la pauvre dame en a perdu la tête ; son humeur si douce s'est exaltée jusqu'à la folie, et il a fallu que sa famille la retirat d'auprès de son mari. Alors, et comme par enchantement, dès qu'elle n'a plus été en présence de l'auteur de tous ses tourmens, le repos et les bons soins de ses parens ont retabli sa raison et calmé ses douleurs; mais elle a profité des premiers instans où le bon sens lui est revenu pour déclarer qu'elle ne voulait plus retourner avec son mari, et pour provoquer sa séparation de corps et de biens.

» Elle à donc articulé devant la justice de nombreux faits de sévices, excès et injures graves, et la preuve en a été ordonnée par un jugement du 4 janvier 1854. Quarante-six témoins ont été entendus, tant dans l'enquête que dans la contre-enquête.

Me Bize donne lecture de l'enquête, discute les dépositions qu'elle renferme, les rapproche de celles des témoins de la contre-enquête, et démontre qu'il en résulte, 1° que treize faits de sevices et excès sont etablis contre le défendeur; 2º que le mari se rendant presque journellement coupable des injures les plus graves envers sa femme, non seulement par des propos grossiers, mais encore par une conduite qui temoignait perpetuellement de ses me-

pris et de son aversion.

Plusieurs témoins de la contre-enquête avaient rapporte des conversations fort singulières, dans lesquelles la dame G..., d'un ton de gaîté qui contrastait etrangement avec son caractère habituel, racontait à tout venant qu'elle était fort heureuse dans son ménage, que son mari n'a-vait jamais eu aucun tort avec elle, tandis qu'au contraire elle lui avait elle-même donné de grands sujets de plainte. Me Bize a expliqué ces ayeux bizarres, contredits d'une manière si eclatante par les enquêtes, en ajoutant qu'ils étaient dus tout à la fois à un commencement de trouble dans l'esprit de la dame G..., et aussi à des influences religieuses vivement excitées par le mysticisme de son

Enfin, le mari avait dit et ne cessait de répéter que sa femme n'avait cédé qu'aux suggestions de sa famille en suivant sa demande en séparation. Me Bize a vivement repousse ce reproche. Sans doute le sieur G... a employe tous les moyens, a remué ciel et terre pour ébranler la résolution de sa femme, et à cet égard le défenseur a cité plusieurs parties de la correspondance du mari, qui sont vraiment curieuses à connaître. En voici quelques ex-

2 décembre 1833. » Oh! ma femme! oh! ma chère femme! viens donc m'ar-"On! ha temme! on! ma chere temme! viens donc m'arracher à de si cruelles souffrances; viens m'arracher à la mort qui me menace si prochainement. Oh! grâce, ma femme, oh! je te demande grâce! aie pitié de moi au nom de la religion. Oh! ma chère femme, quoi! tu es faible au point de te raidir contre les cruelles souffrances où tu me mets, au point de me donner le coup de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de ses de la mort et de supporter use si les ses de la mort et de de ses de la mort et de donner le coup de la mort et de supporter une si longue absence de tes enfans, qu'on te croyait si chers. Penses-tu à ce honteux procès qui va commencer, combien il occasionnera de calomnies! et, hélas! combien de personnes y trouveront peutêtre la damnation de leur âme! Viens goûter l'immortelle reconnaissance que je te promets au nom du Dieu saint que j'ai eu le bonheur de recevoir hier; viens jouir du bonheur qui t'est offert entre mes bras, et que tu chercherais inutilement

» P. S. Ma chère amie, je suis à la porte, viens à moi; on dit que tu veux me parler; oh! accorde-moi cette grâce, Dieu

t'en récompensera."

« Emilie, ah! ma chère femme! céde à présent avec hon-neur et cesse de résister car tu n'y tiendras pas toujours... Regarde que tes enfans et moi nous te tendons les bras. Regarde que tu m'abandonnes par des formes qui ne se sont ja-

» As-tu bien pensé que les frais de ce terrible procès coûteront peut-être plus de deux ou trois mille francs, à cause de l'opposition que j'y mettrai sans cesse, et qu'il durera plus de deux ans, et que pendant tout ce temps-là, tu serais privée de tous tes ensans; hélas! peut-être que notre chère Mélanie succombera pendant ce temps-là. Oh! comment peux-tu soutenir qu'elle soit privée de tes soins! as-tu pensé aux scandales et aux colombres qui conservant acut être la depressionale. et aux calomnies qui causeront peut-être la damnation de plusieurs! Quelle est ta faiblesse, si tout cela te fait oublier ce que tu dois à tes enfans; qui ont si grand besoin des soins de leur mère. Voilà qu'ils sont dispersés, qu'ils te tendent leurs bras innocens, pendant que leur père est dans un mar-

tire continuel.

» Oh! ma chère femme, enfin laisse-toi donc toucher, et prends le courage de franchir le seuil de la porte qui t'arrête, ce sont tes enfans qui t'appellent, c'est ton mari, c'est ta conscience, et c'est aussi un bonheur légitime qui ne te causera plus de remords. A te parler franchement, M. mon avoué et autres personnes instruites , espèrent maintenant plus que ja mais le succès de ma cause, aussi je vais faire venir tou armoire ces premiers jours. Oui, ma chère femme, tu verras avec joie l'effet de mes promesses et de la plus vive reconnaissance. Ah! ma chère épouse! crois-moi douc et t'en viens aujourd'hui; dis-leur que c'est ton affaire, et que ça te regarde, ou bien échappe-toi secrètement, tu ne t'en repentiras jamais, je t'en assure sur la franchise et le grand cœur que tu me con-nais. Viens-t'en donc tout de suite te jeter dans mes bras, sans balancer; dès demain tu recevras les plus tendres applau-dissemens d'un célèbre personnage avec qui je suis prié d'aller diner, et nous y irons ensemble. J'ose tout espérer de ta religion et de ta tendresse.»

« Ma chère femme, je suis profondément touché du sentiment que tu portes à mettre à une si longue épreuve l'attachement sans égal que je te marque si tendrement. As-tu déjà oublié ces mêmes soms que je te prodiguais avec tant de zèle, ces tristes lamentations où j'étais; ces maux que tu me fis à la figure et ailleurs, ce tendre empressement que je mis à t'appliquer les sangsues, au lieu de prendre une nourriture dont j'avais si grand besoin. Il était midi, tout le monde était d'avis de diner apparayant et de te les mettre ensuite; non nas, dis je de dîner auparavant et de te les mettre ensuite: non pas, dis-je avec fermeté, ma pauvre femme est plus pressée que nons. A force de larmes et de tendresse, j'ai réussi à te calmer, et puis je t'ai mis les sangsues aux deux côtés de la tête, en te mouillant de mes larmes, et je dînai après. Je donnais de l'argent aux hospices pour obtenir par des prières la grâce et le bonheur de la parfaite guérison , et moi-même , quoique iudigne (1), je priais aussi.

"Te rappelles tu, que pendant que tu étais ensermée, je criais si haut en disant : Ah! ma chère femme, que tu me fais grand piūé; te rappelles tu aussi que quand je t'ai vue ayant grand pitié; te rappelles-tu aussi que quand je t'ai vue ayant les pieds nus je t'ai suppliée avec larmes de prendre tes sabots! Ah! ma chère femme, as-tu donc oublié que tu as une âme à sauver, et que c'est là ta grande et unique affaire? On a abusé de ta convalescence d'esprit pour te laucer dans une si odieuce affaire. Allons, ma chère Emilie. Oh! ma chère femme, ré-fléchis enfin, et arme-toi de courage! Es-tu une femme ? Es-tu mère? Es-tu une chrétienne? Eh bien! que vas-tu donc faire là? encore une fois que vas-tu faire là? amasser de la bente: te préparer des peines, et manger tant d'arrent pour honte; te préparer des peines, et manger tant d'argent pour

perdre ton âme. Je t'annonce que j'ai fait aujourd'hui plu-sieurs bonnes affaires; surtout gardes-en le silence; si j'étais (1) Formule de la langue mystique de la Trappe, où le sieur G... allait de temps en temps faire retraite et d'où il avait un jour ramené certain dévôt de son espèce, qu'une jeune fille, entendue dans l'enquête, avait représenté comme ayant des dispositions tant soit peu égrillardes,

auprès de toi je t'en dirais davantage; fais-donc un généreux effort, digne d'une mère et d'une femme chrétienne, et viens me réjour de ton retour. Il y aura à Saint-Fort pendant toute cette semaine, et surtout dimanche et lundi prochain, une réunion de beaucoup de personnes très estimables (1), nous y irions et ty y serais accueillie avec joie et honneur.

Voici une autre variante de la même lettre, enrichie par l'auteur de plusieurs additions, parmi lesquelles on peut remarquer les passages suivans :

» Chère semme, ta conduite est l'image d'une personne qui s'endort avec l'amitié, et qui se réveille avec la haine... Ne te rappelles-tu plus avoir reconnu et avoué, à qui a voulu l'entendre, que tu avais lieu d'être la plus heureuse possible avec moi, que les torts sur les misères de notre ménage étaient venus de toi, et que tu ne pouvais que te louer de mon grand cœur et de ma prévenance... Ne fut-ce pas ces heureuses dispositions que tu avais alors, qui te porterent à faire une con-fession générale qui t'a coûté, tu le sais, de si humiliantes satis-factions et de si pénibles sacrifices? Ab! ma chère femme, si tu veux sauver ton âme, à combien de satisfactions tu te verrais encore obligée pour les calomnies que tu causes!.. Car tu le sais, il n'y a point de salut possible sans la réparation des ca-lomnies... Regarde donc un mari qui est à toi, et que tu sup-plicie sans pitié, quoiqu'il t'appelle si tendrement, et à qui tu vas donner le coup de la mort ou feras certainement perdre la tête; et quand ou t'annonce l'horreur de ma position, quand on t'annonce que je crache le sang et que l'excès de mes peines m'a fait perdre la tête, non seulement tu as le courage de me résister sans pitié, mais encore du souffres qu'on s'exprime à mon sujet d'une manière qui devrait te crever le cœur.

» Ris de mes larmes, achève ton malheur, immole ton mari puisque son supplice augmente ton plaisir et que sa mort fait tou espoir. De la haine va à la fureur, puisque tu es allée tout d'un coup de l'amité à la haine. Réjouis-toi donc, puisque je suis chargé de calomnies, épuisé par la maladie, miné par les chagrins et abattu sous mon fardeau. Réjouis-toi, ma femme, voille manne que la complexitation de la complexitation volla mème que je suis en prise avec les plus cruelles douleurs de cerveau; voila qu'on pleure autour de moi sur l'épouvantable douleur qui me menace pendant que je m'agite avec frayeur, en appelant en vain une femme qui est à moi et qui s'y refuse, et qui m'abandonne sans pitié quoiqu'en pareil cas je l'aie soi-gnée avec tendresse. Réjouis-toi donc, c'est ton homme qui souffre .... Il paraît qu'il n'est plus qu'un monstre à tes yeux, puisque tu l'a jugé digne de tous maux et indigne de ta pitié; redouble donc tes coups sur moi, et me foule à tes pieds, puisque je te fais horreur. Et quand tu seras lassée, viens à moi, ma chère semme, viens pleurer ta faiblesse, viens la pleurer dans mes bras ils te serreront tendrement. Mais si alors, devenu victime de ma tendresse et du malheur qui me menace, je ne puis plus ni t'entendre ni te reconnaître, souviens-toi que je te pardonne... Veuille seulement pleurer sur moi. »

Enfin Me Bize donne lecture complète d'une dernière lettre ainsi conçue :

« Adieu Emilie, adieu chère femme, je me meurs; le mé-decin est appelé aujourd'hui; je sors du lit pour te faire les plus tristes adieux. Ils sont bieu cruels à mon cœur. Les terribles souffrances où tu me mets me meuacent d'une mort toute prochaine. Je mange et je dors peu, mes forces m'abandonprochaine, Je mange et je dors peu, mes forces m'abandonnent, je ne peux plus vivre en voyant que ma chère femme
m'abandonne sans pitié, au moment que j'étais si loin de m'y
attendre; et qu'elle se refuse à moi d'une manière toute inexorable. De tels refus de la part d'une femme sont pour ma tendresse autant de poignards dans le cœur. Ah! je souhaite que
Dieu te traite avec plus d'indulgence, et quoique tu me s'asse
mourir dans de si cuisans chagrins, je t'annonce que je t'aimerai et t'appellerai jüsqu'à mon dernier soupir. Ah Ciel! mes
adieux vont ils être éternels? Ah! faut-il mourir dans l'abanadieux vont ils être éternels? Ah! faut-il mourir dans l'abandon et l'inimitié de ma femme, et laisser des enfans qui me sont si chers!

Oh! chère semme,

Au nom de ta tendresse, Au nom du lien sacré qui nous unit,

» Au nom de la religion que tu professes , » Je l'appelle à moi, viens m'arracher à de si cruelles souf-

" C'est toi que je pleure la nuit,

" C'est toi que je pleure le jour,

" Emilie, c'est ton mari qui t'appelle et te dit adieu. C'est ton cher G... dont tu porteras le nom toute ta vie. Ah! faut-il être privé de ta main en te faisant un tel adieu.

Tout ce qui suit, dit ici Me Bize en s'interrompant, est écrit avec du sang, mais il y a deux versions sur l'origine de ce sang; les uns disent que M. Alexandre G... s'était fait appliquer des sangsues; d'autres, qu'il avait fait acheter du sang de bœuf à l'abattoir public.

» Adieu donc, Emilie, adieu ma chère femme, c'est mon sang qui te dit adieu. Je souhaite que ce sang ne retombe ja-mais ni sur toi, ni sur nos chers enfans. Ah! si je succombe, qu'il plaise à Dieu et à Marie d'y veiller je les leur recomman-

» Oh! ma chère semme vas-tu m'abandonner, veilà que je me meurs, c'est ton absence qui me donne le coup de la mort.

» Adieu, donc pour toujours, adieu ma chère femme, adieu. » Bientôt les cloches funèbres t'annonceront que je ne suis

Je rentre au lit de douleur, adieu.

»Et Alexandre s'évanouissait sans le secours de l'eau-de-vie! »

Après avoir fait connaître cette correspondance couronnée par un trait si éminemment caractéristic ue, M. Bize déclare qu'elle pourrait sans doute servir de base à une demandé en interdiction, mais qu'elle démontre bien aussi combien la vie commune doit être insupportable avec un homme d'une semblable trempe; enfin il insiste avec chaleur pour que le Tribunal, en prononçant une séparation inévitable, remette les quatre enfans aux mains de leur mère, qui peut seule les élèver couvenablement. A l'audience du 12 avril, M° Gehère, avoué du mari,

a repoussé avec adresse et souvent avec chaleur, les re-proches imputés au défendeur. Il a soutenu 1° qu'il y avait eu réconciliation entre les époux ; 2° que la femme s'était absentée pendant quelques jours du domicile indique par la justice, ce qui la rendait non-recevable; au fond, il a combattu les conséquences qu'on voulait tirer des enquêtes, et cherche à démontrer que les faits justifiés ne pouvaient pas suffire pour prononcer la sépara-tion. Si, dans le commencement du ménage, le défendeur s'est livré à quelques brutalités, il n'en est plus ainsi depuis qu'il s'est converti, et tout fait croire que cette con-

version est sincère. D'ailleurs la femme ne serait pas s reproches, car elle a presque toujours manqué de pre nances envers son mari; enfin, et dans tous les cas, si séparation venait à être prononcée, les enfans devaie etre laissés à la garde du mari, seul dépositaire de la pu

Après des repliques fort animées, M. Galpin, substi du procareur du Roi a été entendu dans ses concusion favorables à la demande, et le Tribunal a prononcé le

mai le jugement suivant :

Sur les fins de non-recevoir :

Attendu que la demanderesse n'a pas abandonné la réside qui lui avait été assignée;

Attendu en outre que rien ne prouve la réconciliation de parties depuis que la femme G.... a été autorisée à suivre s sa demande;

Attendu en effet que si avant l'instance cette femme est re trée plusieurs fois au domicile conjugal, après l'avoir qui par suite de querelles domestiques, cette conduite ne peut et regardée de sa part que comme un effort de patience et soumission dont le désendeur est loin de lui avoir teau comp

Par ces motifs, Le Tribunal déclare le sieur G.... non-recevable en touse

mal fondé dans ses moyens exceptionnels; Statuant au fond ,

Attendu que l'enquête édifiée par la demanderesse proposition de l'enquête édifiée par la demanderesse proposition de la comme qui, assez souvent répétés, paraissent même avoir contribuéa dérangement momentané de ses facultés intellectuelles;

Attendu au reste que, si des faits autres que ceux énoncés a jugement du 4 janvier dernier ont été preuvés dans l'enque dont il s'agit, le défendeur n'a cherché ni à les repousserd l'instruction ni à les combattre par des dénégations;

Attendu que les témoignages de la contre - enquête prouvent autre chose sinon que le défendeur, naturellements ritable et peu maître de ses actions, savait quelquefois rache ter par ses bons procédés les actes de rigueur qu'il avait commis envers sa femme, laquelle, dans des momens de scrupt ou d'aberration, déclarait qu'il n'avait aucun tort à son égar

Attendu que dans l'état actuel des choses, il est certain que vie commune est devenue insupportable aux époux G...; que le mari lui-même l'a plusieurs fois reconnu en chassant a femme du domicile commun, et en déclarant à des tiers que y avait entre lui et elle incompatibilité d'humeur;

Attendu enfin que si aujourd'hui le défendeur fait les plu grands efforts pour éviter une rupture qu'il a si souvent provoquée, il n'agit encore que sous l'influence d'un caractèreir rité par les obstacles et subjugué par des idées dont l'exaltatine est démontrée par sa correspondance;

Le Tribunal dit et déclare que la dame G.... est et demeur s'ouvée d'avec con montrée par sa correspondance;

séparée d'avec son mari, etc. etc.; quant aux enfans, ordons que les deux aînés resteront à la garde du père, et que les deu jeunes seront remis à leur mère; enfin, vu la qualité des par ties, ordonne que les frais seront supportés par moni-

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Silvestre fils.)

Audience du 13 mai.

Procès de LA DOMINICALE. — Question de presse importante.

Le défaut de dépôt d'un cautionnement pour un journa suck politique doit-il être poursuivi contre les proprie taires, ou contre la personne qui s'est annoncée comm gérant de l'entreprise, quoique sans déclaration réqulière?

L'absence du nom de ce gérant au bas de chaque exem plaire du journal doit-elle entraîner contre l'imprimeur ! condamnation prononcée par la loi de 1828?

Un imprimeur est-il tenu, sous peine de 5000 fr. d'amer de, d'imprimer son nom et sa demeure au bas de chaque livraison d'un journal périodique dont les cahiers son destinés à être réunis en volume, torsqu'il a rempli cell condition sur la première livraison?

Ces questions, d'un intérêt fréquent d'application, surtout la dernière, se sont agitées dans les circonstances qui suivent :

En novembre 1855, une société de pairs de France et d'hommes de lettres se forma pour la publication d'un journal hebdomadaire religieux, sous le nom de la Dominicale. N'ayant pas le dessein de s'occuper de la poltique, elle se crut dispensée de tout cautionnement; mais pour faire consaître aux tiers la personne chargée de recevoir les fonds d'abonnement, etc., on convint que le sieur Bouchet, caissier du journal, y placerait son nom comme gérant.

Cependant, au bout de quelques semaines, le parquel ayant cru reconnaître un caractère politique dans que ques articles de chronique, et les propriétaires, ter toutes chicanes ultérieures, ayant consenti à dépose un cautionnement, un délai leur fut accordé jusqu'au 15 janvier dernier par M. le procureur du Roi, pour régula-

riser leur position.

Mais les mesures nécessaires pour y arriver ayant de mandé un certain temps, le dépôt venait d'etre fait, et !! ne manquait plus que quelques complémens de forme, lorsque M: de Saint-Priest, constitué gérant par l'accid societé, dans la prévision de ce cas, et dont la signaétait nécessaire pour les dernières formalités, c'est-à-dire pour la déclaration à la direction de la librairie, fut contraint de s'absenter pendant près d'un mois pour les assises de Reims, où il était appelé par ses devoirs de juré. Or, dans l'intervalle de son retour, le parquet attribund ces retards à la negligence, assigna M. Bouchet devant h 6° chambre pour se voir condamner à 500 fr. d'amende, à raison du défaut de cautionnement; et M. Locquin, imprimeur du journal, se vit également traduit en paie ment de 5,500 fr. d'amende, pour avoir mentionné sellement son nom et point sa demeure sur les livraisons postérieures au 1er cahier.

<sup>(2)</sup> Réunion et exercice de jésuites missionnaires.

Nous avons brièvement rendu compte du jugement in-tervenu le 20 mars dernier, et qui adoptant les moyens de fait et de droit présentés par Me Mermilliod, avocat des prévenus, les relaxe tous deux de la plainte.

Le ministère public ne's est pas tenu pour battu, et il a appelé de ce jugement. A l'audience de ce jour, et après le rapport de M. le conseiller Duplès, qui s'est attaché à faire ressortir le caractère politique de diverses nouvelles parsemées dans la chronique de quelques - unes des livraisons, M. Bernard, avocat-général, a soutenu avec insistance la prévention, en repoussant, sur le premier chef, l'excuse de bonne foi présentée par les sieurs Bouchet et Locquin comme inadmissible en matière de contravention, et en établissant que le journal, étant en partie politique, aurait dû subir les formalités imposées par l'art. 2 de la foi da 18 juillet 1828.

Quant au second chef, il a pretendu que les art. 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814 imposant aux imprimeurs l'obligation de mettre sur chaque ouvrage leur nom et leur demeure, il n'y avait point de distinction à faire entre les diverses sortes de publications, et que par cela seul que les livraisons étaient séparées, et de plus périodiques, la condition de la loi devait être rémplie sur chacune d'elles. Il a repoussé le moyen qu'on voudrait tirer de l'usage de la librairie à cet egard, en disant que dans ce cas le nom et la demeure de l'imprimeur, s'ils n'étaient sur la feuille même, étaient du moins toujours

sur la couverture.

Me Mermilliod, pour les sieurs Bouchet et Locquin, a, sur le premier point, et après avoir discuté le caractère des articles reprochés, exposé les circonstances qui prouvaient la bonne foi de ses cliens et les causes de force majeure, appréciées par les premiers juges, qui avaient retardé la régularisation du cautionnement, et modifié involontairement les favorables dispositions du parquet. Abordant une question nouvelle, il a cherché à établir qu'en aucun cas le sieur Bouchet ne pouvait être passible des peines de la contravention, puisqu'il n'avait pris le titre de gérant que comme chargé d'une partie de l'administration, ainsi que cela se prati-que journellement dans les journaux exclusivement voués aux sciences, aux arts on aux lettres, et non comme représentant des intérêts de la Dominicale, auxquels il était tout-à-fait étranger, n'y ayant d'autre rôle que celui d'un salarié; que d'ailleurs n'ayant rempli ni pu remplir aucune des conditions et formalités voulues par la loi , il n'avait point le caractère légal qui seul rendait un gérant régulier responsable civilement et politiquement ; et qu'une autre personne que lui avait même été désignée expressement par l'acte social pour assumer cette qualité, le cas échéant.

Dans cet état de choses, le sieur Bouchet devait donc être mis hors de cause, et les propriétaires seuls poursuivis d'après le rapprochement des dispositions précises de l'article 2 de la loi de 1828, qui astreint les propriétaires de tout journal politique à fournir un cautionnement avent se publication et de l'art 7 in fact par la contract avent se publication et de l'art 7 in fact de l'art 8 in fact de l'a ment avant sa publication, et de l'art. 3, in fine, qui prononce la repression de toute contravention aux dispositions dudit art. 2. Dans l'espèce, M. de Saint-Priest, dont le nom et la qualité de gérant réel de la société et de l'entreprise avaient été publié légalement, devait être seul considéré comme ayant publié le journal, et passible de toute responsabilité.

D'une autre part, si le sieur Bouchet n'était point léga-lement gérant, l'art. 6 de la même loi qui punit de 500 fr. d'amende le défaut de mention du nom du gérant par

l'imprimeur, n'est point davantage applicable.

En ce qui touche le dernier chef, l'avocat a soutenu que les livraisons devant former un volume à la fin de chaque semestre, ayant une pagination suivie et n'étant en resultat qu'un seul et même tout, il était superflu de répéter sur chaque feuille une indication qui avait eu lieu sur le titre et en fin de la première, surtout lorsque le nom de l'imprimeur se trouvant sur la couverture de toutes les livraisons, ne laissait aucun doute sur son indi-

Après une réplique très animée de M. l'avocat-général, et de nouvelles observations du défenseur, la Cour a rendu l'arrêt suivant, au bout d'une heure de délibération dans la chambre du conseil :

En ce qui touche Bouchet:
Considérant que la publication plus d'une fois par mois et sans cautionnement d'un journal politique, par tout individu propriétaire ou non dudit journal, est un fait qui constitue la contravention aux art. 2 et 3 de la loi de 1828, et que cette loi punit sans distinction. L'enteur de ce fait:

contravention aux art. 2 et 3 de la loi de 1828, et que cette loi punit, sans distinction, l'auteur de ce fait;
Considérant en fait que Bouchet a publié sans dépôt préalable de cautionnement le journal intitulé la Dominicale, et que ce journal a paru plus d'aune fois par mois; qu'il contient dans presque tous les numéros des nouvelles se rapportant aux évéuemens publics de France ou de plusieurs pays étrangers; que de semblables nouvelles auvantiennent aux matières noque de semblables nouvelles appartiennent aux matières po-

que de semblables nouvenes app.

litiques;

Que de ces faits il résulte que Bouchet est en contravention aux art. 2 et 3 de la loi précitée;

En ce qui touche Locquin : Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus que le journal imprimé par Locquin était soumis par la loi au cautionnement, bien que Bouchet s'y soit illégalement soustrait :

Que du rapprochement des art. 6 et 8 de la loi de 1828, il résulte que l'imprimeur, en omettant d'imprimer au bas de chaque feuille d'un journal soumis au cautionnement le nom du gérant de du gérant de ce journal, se rend coupable de contravention à l'article 8 de la susdite loi;

Eu ce qui touche la contravention imputée à Locquin: con-sidérant que les livraisons de la Dominicale appartiennent toutes au même ouvrage, et qu'elles peuvent être toutes rap-prochées les unes des autres, pour rechercher si l'imprimeur a satisfait aux prescriptions de la loi; que de ce rapprochement il résulte que le nom et le domicile de l'imprimeur de la Do-minicale cet. 4th suffigurment rendus publics par la voie de minicale ont été suffisamment rendus publics par la voie de l'impression;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; faisant application des art. 2, 3, 6 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, et de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

Condamne Bouchet à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; Locquin à 500 fr. d'amende; renvoie ce dernier de la plainte en contravention à la loi du 21 octobre 1814.

Le sieur Bouchet, en se retirant, manifestait l'intention de se pourvoir en cassation contre cet arrêt, qui à côté d'une interprétation large et conforme, nous le pensons, aux vrais principes en matière d'imprimerie, semblerait ressusciter la fiction des éditeurs responsables, proscrite précisément par la loi de 1828.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7º chamb.)

QUESTIONS IMPORTANTES SUR LE COMMERCE DE VIN EN DÉTAIL.

Le décret du 15 décembre 1815, portant réglement sur le commerce des vins à Paris, a-t-il force de loi? (Oui.)

L'article 12 de ce décret, qui déclare passible des peines portées aux articles 37 et 58 de la loi du 1er brumaire an VII (500 fr. d'amende), tout marchand qui contrevient aux dispositions dudit décret, est-il applicable même au cas où avant tout procès-verbal constatant le débit de vin sans autorisation du préfet de police, le débitant a fait les diligences nécessaires pour obtenir cette autorisation? (Oui.

Le Tribunal de police correctionnelle est-il compétent pour. aux termes du même article 12, faire application de la même peine au débitant qui a exercé le commerce de vin sans patente? (Non.)

L'amende de 500 fr. dont sont passibles les contrevenans au décret du 15 décembre 1815, est-elle réductible par application de l'article 463 du Code pénal ? (Jugé diversement.)

Ces questions, qui intéressent vivement le commerce des vins en détail, ont été agitées devant le Tribunal, à l'occasion de procès-verbaux dressés par les commissaires de police des divers quartiers de Paris, et qui constataient existence de débits de vin ouverts sans autorisation préalable de M. le préfet de police.

Le ministère public requérait contre les contrevenans application du décret de 1813, qui prononce la peine de 500 fr. d'amende.

Ceux-ci invoquaient le long silence de l'autorité, l'usa-

ge, et leur bonne foi.
Pour mieux faire comprendre la nature et l'importance des questions résolues, il est nécessaire de jeter un coupd'œil sur la législation.

La loi de 1791, en proclamant « qu'il serait libre à tou-te personne de faire tel négoce, d'exercer tels profes-sion, art ou métier qu'elle trouverait bon, » imposait 1° la condition préalable de se pourvoir d'une patente et d'en acquitter le prix suivant le taux déterminé; 2º l'obligation de se conformer aux réglemens de police qui étaient ou pourraient être faits.

A dater de cette époque, chacun se vit libre (et le fut en effet) de se livrer à tous les genres de négoces, notamment à la vente des vins en détail, sans se croire obligé de retarder l'exercice de ce droit jusqu'à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée par une autorité quelconque. Car on comprenait que la loi de 4791 n'avait pas pu proclamer sérieusement la liberté du commerce, si dans la même disposition elle eût confié à une autorité, quelle qu'elle fût, le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser le droit d'user de cette liberté.

Par cette expression, réglemens de police qui étaient ou pourraient être faits, on entendit seulement le droit de l'autorité municipale, de soumettre les débitans de vins à une surveillance qui prévînt la fraude et la vente de vins insalubres, le droit de régler les heures d'ouverture et de fermeture des établissemens, etc.

Cette interpretation, qui respectait l'esprit de la loi en satisfaisant aux exigences d'une bonne police, dirigea long-temps l'autorité municipale, même alors qu'on était déjà loin des idées libérales de 1791.

Suivent la constitution de l'an VIII, l'empire et ses décrets, qui, comme on sait, se mirent plus d'une fois à la place de la loi.

Un des derniers actes de cette législation moins libérale, fut le décret du 15 décembre 1813, qui introduisit dans le commerce de vins, à Paris, des restrictions de-meurées sans application à l'égard des marchands de vin en gros, et qui furent bientôt modifiées dans leur execution à l'égard des marchands de vin en détail.

Ainsi la nécessité d'une autorisation préalable, écrite dans le décret pour pouvoir exercer le commerce de vin en gros et en détail, sans distinction, ne fut jamais imposée aux marchands de vin en gros ; et les marchands de vin en détail se contentaient de déclarer l'ouverture de leurs établissemens, soit à la préfecture de police, soit dans les bureaux di ce de leur quartier.

De son côté, l'administration, dans le but ou de conserver au décret de 1813 une apparence d'exécution, ou de se réserver la faculté d'en invoquer les dispositions un peu arbitraires, faisait-suivre la déclaration faite par le débitant d'une autorisation qu'il n'avait ni demandée, ni attendue, et qu'on lui délivrait pour ainsi dire d'office.

Les choses étaient en cet état, lorsque dans les premiers jours de 1354 un grand nombre de debitans, qui avaient depuis plusieurs années ouvert leurs établissemens, se virent assignés devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir fait le commerce de vin en détail sans autorisation préalable de M. le préfet de police; prévention qui menaçait d'une amende de 500 fr. pour le fait accompli de la contravention, et, ce qui était plus grave, de la fermeture de leurs magasins, si dans la quinzaine ils n'étaient pas pourvus de l'autorisation exigee.

Devant la 7º chambre, saisie de ces contraventions, M° Adolphe Leroy, avocat de plusieurs marchands de

vin, a plaidé sans succès l'illégalité du décret de 1815, invoqué contre les contrevenans.

Les nombreux arrêts de cassation rendus sur la légalité des décrets impériaux, ont établi une jurisprudence qui doit résister avec d'autant plus de force aux essais d'un retour aux véritables principes, qu'elle fut plutôt une transaction avec le passé qu'un monument judiciaire sérieusement élevé en l'honneur de la loi.

La légalité du décret de 1813 une fois admise, les contraventions reprochées étant constantes, quelle que fût la bonne foi des contrevenans, ils demeuraient exposés à toute la rigueur de la pénalité portée dans le décret.

Vainement ils démontrèrent qu'au vu et su de l'autorité, ils avaient, depuis plusieurs années, ouvert leurs établissemens, qu'ils avaient même été soumis aux visites des dégustateurs, ce qui ne laissait aucun doute sur la tolérance antérieure de l'administration, relativement au défaut d'autorisation.

Vainement ils justifièrent d'une demande, à fin d'autorisation, faite depuis la sommation qui leur en avait rappelé le devoir ; ils ont été condamnés à 500 fr. d'amende, et le Tribunal a ordonné la fermeture de leurs maisons de détail si dans un delai de quinzaine ils n'avaient obtenu l'autorisation prescrite par le décret.

Dans une première audience, présidée par M. Buchot, la 7° chambre, statuant sur plusieurs de ces contraven-tions, fit application de l'article 465 du Code pénal, et réduisit l'amende à 25 fr.; mais à une audience suivante, la même chambre, présidée par M. Zangiacomi, revenant sur cette introduction favorable de l'article 465, en refusa l'application à la loi spéciale de brumaire an VII, à laquelle se référait le décret de 1813, et se vit dans l'obligation de prononcer l'amende de 500 fr.

Cependant, les magistrats qui se voyaient ainsi contraints d'appliquer la loi dans toute sa rigueur, ont en-gagé les marchands de vin condamnés à réclamer auprès de l'administration des domaines , un dégrevement qui nous semble trop juste pour être refusé.

Par une distinction assez subtile, et dont la raison judiciaire nous échappe, le Tribunal, qui avait admis la légalité du décret de 1813, et applique la peine de 500 fr. l'amende à une infraction classée parmi les contraventions, ne s'est pas reconnu competent pour prononcer l'amende contre ceux des contrevenans qui, pourvus de l'autorisation, avaient négligé de prendre et de payer la patente, condition formellement exigée par l'article 12 du décret de 1813, et dont l'inaccomplissement, aux termes de ce même article, fait encourir l'amende prononcée par la loi de brumaire.

On assure que M. le préfet de police fait préparer, au sujet du décret de 1813, un projet de modification plus conforme à l'esprit libéral de la loi de 1791.

#### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

- Jeudi dernier, 5 mai, l'autorité judiciaire a procédé, chez M. Perrin, jeune avocat à Bourg, à une visite domiciliaire, en vertu d'une commission rogatoire du président de la Cour des pairs. Nous croyons savoir que ces recherches n'ont amené aucun résultat, et que M. Perrin a été laissé complètement libre. On n'a trouvé dans ses malles que quelques brochures qui datent de la première révolution, et qui sont par conséquent étrangères à la Société des Droits de l'Homme. On assure que quelques lettres de M. Perrin, trouvées dans les papiers saisis dans les bureaux de la Tribune, ont motivé cette me-

Le 11 mai est arrivé, non loin de Bourg (Ain) un accident presque aussi extraordinaire que celui qui a enlevé M. Marchand-Dubreuil. Dans une des petites maisons situées près la montée de Seilhon, un enfant de sept ans voulut prendre un fusil de munition, placé derrière quelques meubles ; l'arme se trouvant embarrassée, il fit un effort pour l'amener à lui. Ce mouvement détacha le chien de son premier arrêt, et le coup partit. Une charge de plomb frappa mortellement ce malheureux enfant dans la poitrine. Un médecin de Bourg a été aussitôt appelé; mais il était trop tard, le jeune enfant n'a pas survécu plus de dix minutes.

#### Paris, 15 Mai,

- Par ordonnance royale du 13 mai, M. Cauvet, avocat, a été nommé substitut près le Tribunal de Domfront (Orne), en remplacement de M. Salles, nommé aux mêmes fonctions près le siége de Bayeux.

- Un incident inaccoutumé est, venu aujourd'hui troubler les habitudes impassibles de la Cour de cassation section criminelle), présidée par M. le comte de Bas-

M. le conseiller Dehaussy terminait le rapport d'une affaire sans intérêt, et dans laquelle il s'agissait d'une condamnation à la reclusion, portée contre un jeune homme qui s'était pourvu en cassation sans produire aucun

moyen à l'appui de son pourvoi.

M. l'avocat-général Parant se lève pour prendre la parole ; mais on entend au fond de l'auditoire une voix entrecoupée par des sanglots : « Messieurs .... Messieurs , je vous prie...., le père et la mère du malheureux sont là..... ils viennent vous prier..... »

Tous les conseillers jettent leurs regards de ce côté : en effet, un vieillard fondant en larmes, et sa femme, s'avancent péniblement.

M. le président, avec bonté et d'une voix émue : Approchez, approchez, la Cour est disposée à vous en-

Un huissier indique à ces infortunés vieillards le bancdes avocats; ils y pénètrent, et tous deux implorent l'humanité de la Cour. M. l'avocat-général se lève : « Ce n'est pas, dit ce ma-gistrat, pour répondre devant la Cour, aux explications de fait qui viennent d'être données par les parens du demandeur en cassation, que je prends la parole, mais pour leur apprendre qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'apprécier ces faits; elle ne peut connaître que des violations de la loi; et dans la cause la procédur nous a paru régulière et la peine légalement appliquée; mais il reste une ressource aux personnes qui se présentent à la barre de la Cour ; si leur fils a des droits à la clémence royale, qu'ils présentent une demande en commutation ou en grâce ; c'est la seule voie qui leur soit ouverte. »

La Cour, après délibéré, rejette le pourvoi. Les deux vieillards, consolés sans doute par les dernières paroles du ministère public, se retirent après avoir demandé à l'huissier, qui s'empresse de les éclairer, quelles sont les formalités à remplir.

 Voici le relevé des principales affaires qui seront jugées dans la 2º quinzaine de mai, sous la présidence de

M. Lefebvre Lundi 19, Bocquin (complicité d'attentat contre l'Etat. affaire des 5 et 6 juin ; jeudi 22 , Fegly (faux en écriture privée ; vendredi 23, Mathon (tentative de meurtre) ; samedi 24, Charivari (délit de presse); lundi 26, Regnier et Thomeuf (vol avec violences sur un chemin public) ; les Cancans fidèles (délit de presse); femme Mercier (faux). Mardi 27, Potron (enlèvement de mineure); Lionne (délits de presse). Mercredi 28, femme Blacas (faux); vendredi 30, Gamblin (voies de fait grave); Dugrospré (cris séditieux). Samedi 31, Bignon (émission d'un faux billet de banque); le National (compte-rendu des débats judiciaires)

Nous venons de citer comme indiquée pour le samedi 31 une affaire du National (compte-rendu des débats judiciaire; cette affaire a dû, malgré l'arrêt de la Cour de cassation, être portée sur le rôle, la citation donnée aux rédacteurs du National étant antérieure à cet arrêt. On sait en effet que le ministère public ne peut, une fois que la Cour est saisie, renoncer aux poursuites.

MM. les jurés de la session qui vient de finir ont, en se séparant, fait une collecte qui s'est élevée à 189 fr., et dont le montant est destiné pour moitié à la maison des jeunes détenus, et pour moitié à l'Instruction élémen-

Nous avons rapporté dernièrement un jugement du Tribunal correctionnel qui décidait que l'incrimination de banqueroutier, dirigée même à tort contre un citoven, à l'occasion d'une élection de la garde nationale, n'entraî-nait pas les peines de la diffamation, si elle avait été faite avec bonne foi et pour provoquer des explications de na-ture à éclairer le vote des électeurs. Le même Tribunal vient de juger le contraire dans un cas analogue, il est vrai, mais qui présentait les circonstances suivantes :

Dans une réunion préparatoire et spontanée des volti-geurs du 4° bataillon de la 10° légion, tenue au mois d'a-vril dernier, chez un marchand de vin de la rue de l'Echaudé, après avoir discuté plusieurs choix, on proposa la réélection, comme sergent, du sieur Rigaux, bombeur de verres, homme universellement estimé, mais que son assiduité à toutes les prises d'armes, même aux jours de dangers, avait expose aux sarcasmes de quelques-uns de ces prudens citoyens, qui, non contens de laisser les au-

tres se battre seuls contre l'émeute, ont encore l'agréable prétention de persiffler leurs défenseurs. Au nom du sieur Rigaux, un sieur Petitot se leva et protesta contre la nomination d'un homme qui, disait-il, était un mouchard.

Bien que cette imputation calomnieuse, élevée en l'absence du sieur Rigaux, ne l'ait pas empêché d'être réélu, il crut devoir porter plainte contre le sieur Petitot, et en même temps contre le sieur Reverdy, son voisin et son rival de métier, qui au mois d'août précédent l'avait qualifié du même nom parce qu'il lisait tout haut à quelques amis un article du journal le Sens-Commun, qu'il venait d'acheter dans la rue, et qui contenait quelques plaisanteries de gros sel sur la république.

A l'audience il a expliqué les motifs d'hostilité qui avaient pu porter les prévenus à le diffamer d'une manière si odieuse, et n'a pas eu de peine à établir son irré-

prochable conduite.

Un fait révélé par son avocat, et qui a surtout excité l'intérêt, c'est que le sieur Rigaux quoique sans fortune et n'ayant que son commerce pour soutenir un vieux père et cinq enfans, apprenant un jour qu'une pauvre femme venait de mourir en laissant trois orphelins dans la plus complète détresse, n'avait pas hésité à adopter un de ces malheureux, et à le confondre avec sa propre famille; ajoutons à l'honneur de la classe moyenne, que deux de ses voisins s'empressèrent d'imiter ce généreux

Le Tribunal reconnaissant dans les faits reprochés au sieur Petitot, les caractères d'une véritable diffamation, l'a condamné en 30 fr. d'amende et aux dépens, et a renvoyé le sieur Reverdy des fins de la plainte, en se fondant seulement sur ce que le délit à lui imputé se trouvait prescrit par le délai de six mois écoulé depuis, aux termes de la loi de 1819, sauf au sieur Rigaux à se pourvoir par les

voies civiles.

- Voici une singulière aventure qui prouve qu'une femme mariée ne doit pas se coucher sans lumière.

Deux voyageurs du même nom étaient logés dans un hôtel de la rue Grenétat ; l'un marié, habitant la Normandie, et l'autre célibataire, de la Picardie. Ce dernier y séjournait depuis douze jours, et occupait une chambre au premier. Le voyageur normand n'était arrivé à Paris que depuis cinq à six jours, et logeait dans une chambre au troisième. Conduit dans la capitale pour l'acquisition d'un fonds de commerce, il attendait sa femme afin de conclure le marché, et celle-ci lui avait annoncé son arrivée par une lettre que l'époux laissa tomber dans l'escalier de l'hôtel, en allant au Théâtre des Variétés. Cette lettre fut ramassée par son homonyme', le bon Picard, qui, de son côté, se rendait à l'estaminet, où il passa la soirée.

Les deux voyageurs qui ne s'étaient jamais rencontrés ni jamais vus, sont rentrés dans leur chambre respective selon leur habitude. Le mari normand s'est couché sans même s'apercevoir de la perte du joli petit poulet, que lui avait expédié sa chère moitié par la voie de la poste ; de son côté, le franc Picard qui avait trouvé la missive, y attachait si peu d'importance, qu'il n'avait pas même regardé le suscription avant que de le déposer sur la table de nui. Bref, la diligence roule pendant la nuit et amène à Paris une fraiche et jolie normande. Arrivée à quatre heures du matin à l'hôtel où sommeillait son mari, elle demande à un serviteur où est la chambre de M.

E...; celui-ci qui ignorait qu'il existat dans la maison deux noms pareils, indique la chambre au premier.

La jolie voyageuse, s'empresse d'ouvrir la porte et de retirer la clé qui était dans la serrure : puis favorisée par un petit jour elle jette nonchalamment les yeux sur la table de nuit et y aperçoit sa lettre. En deux secondes elle est déshabillée et couchée près de celui qu'elle veut embrasser. Notre Picard, qui, à ce qu'il paraît, a le sommeil profond, reste enveloppé dans les draps et ne répond pas.

Pourtant, à force d'être tourmenté, il se réveille en sur. saut, et se tournant vers la jolie inconnue, il lui adresse la parole. A sa voix , la pauvre femme pousse un cri d'ef. froi et appelle au secours. Bientôt tout le monde est sur pied, et en un instant la méprise est reconnue; mais cette pudique épouse a été si alarmée de l'aventure qu'elle est sérieusement malade:

— Les journaux ont rendu compte d'un vol déplora. ble commis dans la nuit du 9 au 10 courant dans le magasin de M. Regnaudin-Defrémont, marchand joaillier. bijoutier, demeurant au Palais-Royal, galerie de Valois nº 178. Ce vol, qui s'élève de 65 à 70 mille francs, réduit ce père de quatre enfans à un état voisin de la misère Une souscription est ouverte en leur faveur. Les person. nes bienfaisantes qui voudraient coopérer à cette bonne œuvre sont priées d'envoyer leurs offrandes aux adresses

CO

dis policion est ma d'a l'ar pai jan voi ni qui con

rei cet con du me pre déc réu dan ma de les l'A Fr:

ch so V he da co M

tra se d'

re toi co la en

ci-après:

MM. Daux, marchand joaillier-bijoutier, Palais-Royal, galerie de Valois, no 134; Mantion, fabricant joaillier-bijoutier, rue des Jeûneurs, no 14; Lacombe, marchand joaillier-bijoutier, rue Vivienne, no 17; Lavoignat, marchand joaillier-bijoutier, rue de la Paix, no 2; Simonnet, avoué au Tribunal de première instance, place des Victoires, maison Ternaux; Bénard, avoué à la Cour royale, rue des Moulins, no 20.

Le 22 de ce mois commencera la vente de la bliothèque de feu M. L..., composée d'un grand nombre d'ouvrages ra-

de leu M. L..., composee d'un grand nombre d'ouvrages rares et précieux, dont plusieurs remontent aux premiers temps
de l'imprimerie. Cette vente durera quinze jours. Le catalogue
se trouve chez M. Silvestre, rue des Bons-Enfans.

— La Lanterne magique, journal des choses curieuses et
amusantes, vient de publier la douzième livraison, qui comme
les précédentes justifie parfaitement son double titre et les premesses de ses éditeurs. Monumens extraordinaires de la na messes de ses entents. Monumens extraordinaires de la na-ture et de l'art, phénomènes en tout genre, curiosités de toute espèce, bulletin historique, dramatique et judiciaire, revue de modes; anecdotes inconnues, piquantes et variées, contes agréa-bles, esprit, gaîté, bon goût, beauté d'impression et de for mat, charmantes vignettes, tout se réunit dans cette jolie publication pour motiver la faveur dont elle continue de jouir. (Voir aux Annonces).

#### Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le printemps étant l'époque où les dames éprouvent le be-soin de quitter leur toilette d'hiver pour des vêtemens plus lé-gers et plus commodes, nous croyons leur être agréables en leur annonçant que MM. Henot et Dumont, marchands de ca-chemires, place Vendôme, n° 4, font confectionner en ce moment un genre de châles qui, par la légèreté, la souplesse du tissu et l'agréable effet des dessins, est appelé à obtenir d'autant plus de succès que le prix en est peu élevé. Ces mes sieurs, qui ont à Paris deux maisons de détail (une seconde rue de Choiseul, n° 9), font le commerce de châles d'une ma-nière grande et spéciale, qui les met à même, par l'impor-tance de leurs achats, d'offrir aux consommateurs un beau choix de châles à des prix modérés.

## LANTERNE JOURNAL DES CHOSES CURIEUSES ET AMUSANTES.

Douzième livraison, contenant 72 articles et 9 jolies vignettes. 23,742 réabonnemens faits avant l'apparition du numéro de ce mois qui termine la première année : voilà sans doute la preuve du succès obtenu par LA LANTERNE MAGIQUE, et le meilleur présage que tous les souscripteurs lui resteront fidèles. Ce résultat d'ailleurs est dignement justifié par le zète des directeurs, le bon goût de la rédaction et la béauté des vignettes dont cet intéressant recueil est orné.

ON S'ABONNE, à Paris, rue des Trois-Frères, 11 bis, Chaussée-d'Antin; chez tous les libraires, les dépostaires des publications à bon marché, les Directeurs des postes et des messageries. — Prix PAR ANICINQ FRANCS pour Paris; UN FRANC de plus pour les départemens. Les abonnemens sont pour un an au moins, et datent de janvier ou juin. Les collections sont au prix d'abonnement. (Affranchir.)

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant un acte fait double sous signature privée, en date à Paris du cinq mai mil huit cent trentequatre, enregistré à Paris le lendemain, par Labourey, qui a reçu 41 fr.,

M. ANTOINE-PIERRE-ETIENNE JÉROME, régociant, et dame Véronique LECLERC, son épouse, avant veuve de François-Emmanuer. DELAHAYE, qu'il a autorisée, demeurant à Paris présentement, rue du Chantre, n. 26;

M. François BERNIER, aussi négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, n. 12;

4º Ont dissous pour l'époque du trente juin prochain, la société présentement existante entre eux, pour le commerce de draperie en demi-gros et en détail, formée sous la raison sociale JEROME, DE-LAHAYE et C°, suivant acte privé du dix-neuf juillet mil huit cent trente-un, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce, et rendu public dans les formes voulues par les lois, dont le terme devait expirer le trente-un décembre prochain;

2º Ont formé une societé nouvelle, par laquelle celle dissoute sera liquidée, dont l'objet est le même commerce de draperies en demi gros et en détail.

Cette société nouvelle, contractée pour six ans

Cette société nouvelle. contractée pour six ans six mois, qui rommenceront le premier juillet prochain, et fluiront le trente-un décembre mil huit cent quarante, subsistera sous la raison sociale BERNIER et C°, aura son siège place des Victoires, n. 12, à Paris, où est celui de la société actuelle, et sera gérée par M. BERNIER, qui aura seul la signature sociale.

M. et M<sup>mo</sup> JÉROME n'en étant que commanditaires, le fonds social de ladite société nouvelle est fixé à cent cinquante mille francs. Jont moitié doit être versée par M. et M<sup>mo</sup> JEROME conjointement, et l'autre moitié le sera par M. BERNIER.

Le fonds social sera porté à deux cent mille francs

et l'autre moitié le sera par M. BERNIER.

Le fonds social sera porté à deux cent mille francs par les retenues des premiers bénéfices sociaux, jusqu'à ce que de la famon previsoire à cent cinquante mille francs, i pri arrivé à liera cent mille francs.

Après qu'il drift atteint son complement par la susdite retenue la moitié des bénéfices sera prelevée jusqu'à l'expidation de la société pour former un fonds de reserve.

BERNIER.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 17 mai 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Saint-Maur.

Le dimanche 18 mai 1834, midi. Consistant en comptoir et série de mesures en étain, tables, poterie, saience, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

AVIS AU COMMERCE.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU CODE DE COMMERCE, avec ses renvois aux articles de tous les Codes, par J.-C. Leglerco, praticien.

Prix: 5 fr., payable après livraison. On souscrit chez l'auteur, à Paris, rue de la Ver-

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Plusieurs MAISONS dans divers quartiers à vendre Plusieurs MAISONS dans divers quartiers à vendre à l'amiable en viager, ou en parte de viager, avec un bail de 20 années. — On traitera directement sans intermédiaire. — Sadresser tous les jours de midi à 2 heures, à M. RUTEN, proprjétaire, fautbourg-Poissonnière, n. 7. — Plus, une MAISON de campagne à vendre en viager, à Drancy, près le Bourget, contenant deux arpens.

CÉDER, ETUDE D'HUISSIER, d'un produit de 6,000 fr., a quatre lieues de Paris. S'adresser à M. Théron, rue St-Merry, n. 46.

### FECULERIES.

Toutes les MACHINES à fabriquer la FÉCULE du

SYSTÈME Št-Etienne, n'ayant pu trouver place à l'exposition, MM. les amateurs sont invités à venir les voir fonctionner à la féculcrie de la Garenne de Colombe, près Courbevoie, tous les dimanches, de onze beures à une henre.

#### MARIAGES

Sans débours préliminaires.

Sans débours préliminaires.

Seul établissement en France s'occupant spécialement de négocier les mariages. Les pères et mères trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C°., boulevard Poissonnière, 1° 27., une riche nomenclature de veuves et demoiselles dotées depuis 20,000 fr. jusqu'à un million (toutes fortunes liquides et bien assises), et mêmes avantages en fait d'hommes. (Discrétion, activité et loyauté.) Affranchir.

Avis contre la fausse Crinoline.



Cachet type de la vraie crino-line, 5 ans de durée, par Oudi-xor, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée; Casquettes imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

PAR BREVET D'INVENTION.

#### AMANDINE

Cette precieuse composition, dont l'efficacité est aujourd'hui bien reconnue, donne à la peau de la souplesse, de la blancheur, et la préserve des impres-sions de l'air. L'amandine ne se trouve, à Paris, que chez F. Laboullée, parfumeur, rue Richelieu, 93. Voir l'Instruction. — 4 fr. le pot.

> Cribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS

du vendredi 16 mai. A. RENAULT, maître maçon. Concordat,

DAVID, négociant. Reddif, de compte, WILLIAM-MULLER, tailleur. Clôture, KALBFLEISCH, fayencier. Concordat, DAVELUY, M' de pepiers. Clôture, LACHAPELLE dit MAURICE et fa, Mda de vins-

du samedi 17 mai. CAHIER, orfèvre. Clôture, VOISIN, boulanger, id.,

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

FRÉROT neveu , M<sup>d</sup> de vin en gros , le GAZEL , anc. agent de remplac. militaire , le LEBREJAL , porteur d'eau, le GAILLOUX , limonadier, le

CONCORDATS, DIVIDENDES.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

BOURGET (Hervé), M<sup>d</sup> de vins en gros à Paris, rue de Rehan, 20.—Concordat: 27 mars 1834. Dividende: 25 p.09. savoir: 5 ojo dans un an, 10 ojo dans deux ans, et 10 ep dans trois ans, dudit jour 27 mars 1834. Homol.: 16 avril.

RAOULT, M<sup>d</sup> de charbon de terre à Paris, rue St-Paul, 33.—Concordat: 4 avril 1834. Dividende: 10 ojo dans trois mois de l'homologation. Homologation: 3 avril 1834.

MASSON, M<sup>d</sup> tailleur à Paris, rue Neuve des Petits Champs, 42.—Concordat: 19 avril 1834; dividende: 15 ojo el 3 ans, par tiers d'année en année, du jour du concordat. Homologation: 7 mai 1834.

#### BOURSE DU 15 MAI 1834.

A TERME.	1 er ce	1er cours.		pl. haut.		pl. bas.	
5 oto compt.  — Fin courant.	105		106	5	105		106
Emp. 1831 compt.	105	90	106	30	105	90	-
- Fin courant. Emp. 1832 compt.	-	-	-	-	-	-	= :
- Fin courant.	=		=	=	_	_	- :
Fin courant.	29	50	79	80 85	79	50	79
R. de Napl. compt.	79 96	90	79	-	79 96	85	97
- Fin courant. R. perp. d'Esp. et.	96	518	97	15	96	518	97
- Fin courant.	73	314	74	114	73	314	74

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL).
Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le mairedu 4° arrondissement, pour légalisation de la signature Phan Delaforest.

Reçu un franc dix centimes